



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseils municipaux

Question écrite n° 10224

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les articles R. 316-1 à R. 316-4 du code des communes ne sont pas applicables en Alsace-Moselle. Or les articles L. 316-6 et suivants sont applicables pour ce qui est des actions pénales. Il souhaiterait donc qu'il lui précise comment la procédure correspondante doit être mise en œuvre en Alsace-Moselle.

Texte de la réponse

D'un point de vue strictement juridique, il est vrai qu'aux termes de l'article R. 391-1 du code des communes, les articles R. 316-1 à R. 316-4 relatifs à la procédure de l'autorisation de plaider de ce même code ne sont pas applicables en Alsace-Moselle. Toutefois, selon la procédure mise en œuvre, au plan local, le mémoire du contribuable, prévu à l'article L. 316-6 du code des communes, est adressé par le président du tribunal administratif au maire par l'intermédiaire du préfet afin d'être soumis ensuite au conseil municipal. De même, les conditions de délais prévues par ces articles tant au niveau de la décision du tribunal administratif que du pourvoi devant le Conseil d'Etat, semblent devoir être appliquées par les différents intervenants, notamment le tribunal administratif de Strasbourg. Par ailleurs, il ne semble pas que le législateur ou le pouvoir réglementaire aient eu l'intention d'exclure les trois départements du champ d'application des articles R. 316-1 à R. 316-4, le pouvoir réglementaire ayant seulement omis de tirer de manière expresse les conséquences de l'extension auxdits départements des articles L. 316-5 et suivants. On peut cependant estimer que la mise en vigueur en Alsace-Moselle de ces dispositions réglementaires suit de plein droit celles des dispositions législatives correspondantes. Ainsi donc si l'introduction dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin de l'article L. 316-8 et des articles R. 316-1 à R. 316-4 n'a pas fait l'objet de textes spécifiques, il s'agit de dispositions rendues applicables en 1981 et 1982 qui ne heurtent aucun texte de droit local. En l'absence de tout régime local similaire il y a lieu de les considérer comme applicables de plein droit dans les trois départements en cause. C'est ainsi que le tribunal administratif de Strasbourg a récemment instruit une demande en ce sens, selon l'ensemble du code des communes relatives à l'exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10224

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 328

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2495